

## DELIBERATION CA070-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 17 septembre 2020,**

**Objet de la délibération : Modification des statuts de l'Université d'Angers – Possibilité d'organisation des élections à distance des conseils de gestion des services communs**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 24 septembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :**

La modification des statuts de l'Université d'Angers est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 27 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
Olivier HUISMAN

**Signé le 29 septembre 2020**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 30 septembre 2020**

**CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
24 SEPTEMBRE  
2020**

*Modification des statuts de  
l'Université d'Angers – Possibilité  
d'organisation des élections à  
distance des conseils de gestion  
des services communs*

## > SYNTHÈSE

Lors de la période d'état d'urgence sanitaire, un arrêté du Président de l'Université cadrerait les modalités d'organisation des élections à distance pour les conseils de gestion de services communs. Cet arrêté était limité aux élections organisées à la suite du renouvellement des conseils centraux.

Il vous est proposé d'intégrer la possibilité d'organiser des élections à distance au sein des statuts de l'Université pour englober les conseils de gestion des services communs. Cette possibilité serait ouverte par un renvoi aux modalités fixées par le Règlement intérieur.

Il est également proposé d'aligner la date limite de dépôt des candidatures pour les élections aux conseils de gestion des services communs sur celle prévue par le Règlement intérieur concernant les commissions permanentes, à savoir quatre jours francs avant la date du scrutin.

De la même manière, il est proposé d'aligner les modalités de suppléance des élus étudiants au regard de ce que le Règlement intérieur prévoit pour les commissions permanentes.

## PROPOSITION DE REDACTION

### *Intégration dans les statuts de l'Université d'Angers*

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p><b>Titre V - Services communs et généraux de l'Université</b></p> <p>Les services communs et généraux sont créés par délibération du Conseil d'administration selon la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Article 5.1 - Dispositions générales</b></p> <p>(...)</p> <p><u>Élections des membres</u></p> <p>Tout.e étudiant.e élu.e en qualité de suppléant.e aux conseils centraux peut être membre des commissions statutaires. Dans ce cas, il/elle siège seul.e et en permanence dans la commission concernée.</p>	<p><b>Titre V - Services communs et généraux de l'Université</b></p> <p>Les services communs et généraux sont créés par délibération du Conseil d'administration selon la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Article 5.1 - Dispositions générales</b></p> <p>(...)</p> <p><u>Élections des membres</u></p> <p>L'élection des membres des conseils de gestion des services communs peut-être organisée à distance, par voie électronique, selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'Université d'Angers pour ce qui concerne les commissions permanentes.</p> <p>Tout.e étudiant.e élu.e en qualité de suppléant.e aux conseils centraux peut être membre des commissions statutaires. Dans ce cas, il/elle siège seul.e et en permanence dans la commission concernée.</p> <p>Les modalités de suppléance des élus.es usagers sont les suivantes :</p> <p>- Lorsqu'un.e représentant.e. étudiant.e élu.e est élu.e. au sein de son instance pour une commission</p>	

<p>Les membres des conseils de gestion, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les conseils pléniérs ou par les conseils des composantes. L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Les membres des instances siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</p> <p>Les candidatures exprimées sont rassemblées dans un document transmis au préalable ou déposé sur les tables du conseil. Un appel à candidature complémentaire est renouvelé en début de séance uniquement lorsque le nombre de candidats.es déclarés.es est insuffisant.</p>	<p>permanente, son/sa suppléant.e est aussi, de fait, son suppléant dans la commission ou comité où il-elle est élu.e.</p> <p>- Lorsqu'un.e représentant.e. étudiant.e. élu.e. est élu.e par l'un des trois conseils centraux pour une commission permanente, son/sa suppléant.e est aussi membre de la commission permanente.</p> <p>- Lorsque l'étudiant.e. n'a pas de suppléant.e, il est procédé en même temps à l'élection de son/sa suppléant.e.</p> <p>Les membres des conseils de gestion, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les conseils pléniérs ou par les conseils des composantes. L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Les membres des instances siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</p> <p>Le dépôt des candidatures est autorisé jusqu'à quatre jours francs avant la date du scrutin. Les candidatures ainsi exprimées sont rassemblées dans un document transmis au préalable <del>ou déposé sur les tables du conseil</del> aux membres de l'instance procédant à l'élection. Un appel à candidature complémentaire est renouvelé en début de séance uniquement lorsque le nombre de candidats.es déclarés.es est insuffisant.</p>	
---	---	--